

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.254 du 25 janvier 2013

A. 197.652/XI-17.479

En cause : **HABIYAMBERE Antoine**,
ayant élu domicile
rue des Trois Tilleuls 123/43
1170 Bruxelles,

contre :

1. la Commission communautaire française,
représentée par son Collège,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,
2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2010 par Antoine HABIYAMBERE qui demande l'annulation de « la décision d'être ajourné dans les unités de formation de salle et de stage de la section restaurateur-organisateur de banquet à l'Institut Roger Lambion, décision prise par la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale du Ministère de la Communauté française le 1^{er} juillet 2010 »;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 décembre 2012 les convoquant à comparaître à l'audience du 8 janvier 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. BURNON, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Y. FENG, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits utiles:

1. Le requérant a suivi au cours de l'année scolaire 2009-2010 les cours de troisième année de la section "traiteur-restaurateur-organisateur de banquets", organisée par l'Institut Roger Lambion, établissement de promotion sociale subventionné par la Communauté française et dont le pouvoir organisateur est la Commission communautaire française.

Cette année de cours est composée de quatre unités de formation : cuisine, salle, stage restaurateur, et épreuve intégrée de la section restaurateur.

2. Au terme de la première session, le requérant a obtenu une note de 24,8/100 pour l'unité de formation "salle" et une note de 30/100 pour l'unité de formation "stage", en sorte qu'il s'est vu refuser la présentation de l'épreuve intégrée.

3. Le requérant ayant introduit un recours contre cette décision de refus, en faisant état de dysfonctionnements dans ces deux unités de formation, le conseil de classe a décidé le 31 mai 2010 de maintenir sa décision de refus.

4. Le 7 juin suivant, le requérant a introduit un recours externe auprès du service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale.

Le 1^{er} juillet 2010, la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale décide que les décisions de refus ne sont pas fondées et que le requérant doit « se voir proposer la possibilité de présenter une seconde session pour les unités de formation concernées ».

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat et qui a été communiquée au requérant par un courrier daté du 6 juillet 2010, est ainsi rédigée:

« Vu le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, articles 123 ter et 123 quater;
vu le recours externe de M. Antoine HABIYAMBERE, domicilié Avenue des Trois Tilleuls, 123/43 à 1170 Watermael-Boitsfort, expédié le 7 juin 2010 par courrier recommandé, reçu le 8 juin 2010 et transmis au Président de la Commission de recours le 17 juin 2010;
vu la décision de refus du 1^{er} juin 2010 prise sur le recours interne;
vu le recours interne introduit par courrier recommandé du 26 mai 2010 et réceptionné le 28 mai 2010 par l'établissement;
vu les décisions de refus affichées le 21 mai 2010;
vu les informations communiquées les 8, 9 et 21 juin 2010 par Madame C. CEUPPENS, Directrice;
considérant le caractère déterminant des unités de formation "Salle - Niveau 2" et "Stage: Traiteur-restaurateur-Organisateur de banquet" de la section " Traiteur-restaurateur-Organisateur de banquet";
considérant que les décisions contestées sont des refus;
considérant que le requérant a introduit un recours interne;
considérant que le recours externe comporte la mention des irrégularités précises qui le motivent;
considérant que le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, articles 123 ter, § 4, alinéa 3 stipule que: "Ce recours est obligatoirement introduit dans les sept jours calendriers qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne.";
considérant que la décision relative au recours interne a été expédiée par le courrier recommandé du 1^{er} juin 2010 de Madame C. CEUPPENS, Directrice;
considérant que le requérant a introduit son recours externe par courrier recommandé du 7 juin 2010;
considérant donc que le requérant a introduit son recours externe dans le délai prévu;
considérant que l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, article 16, stipule que:
"Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. Dans ce dernier cas, la décision doit être motivée. En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe les matières faisant l'objet de la seconde épreuve ainsi que la date de cette dernière";
considérant que la Commission de recours constate que les Conseils des études n'expliquent en rien leur choix de refuser le requérant en lieu et place de l'ajourner;
considérant que les décisions de refus ne sont pas fondées;
considérant que le requérant doit donc se voir proposer la possibilité de présenter une seconde session pour les unités de formations concernées, conformément à l'arrêté susmentionné, article 37, qui stipule que:
"Lors de la sanction d'une unité autre que 'épreuve intégrée', le chef d'établissement peut autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde

fois pour l'évaluation de ses capacités lors de l'évaluation finale de la même unité organisée pour un autre groupe d'étudiants.

Le chef d'établissement peut aussi organiser une seconde session." ;
considérant que les questions suivantes ont été soumises au scrutin:

1. le recours est-il recevable ?

2. le recours est-il fondé ?

considérant que sur 7 votants;

à la première question, 7 ont voté pour la recevabilité du recours externe; à la seconde question, 7 ont voté pour le fondement du recours externe;

décide:

1. le recours est recevable;

2. le recours est fondé;

3. les décisions de refus contestées sont annulées;

4. le requérant doit se voir proposer la possibilité de présenter une seconde session par rapport aux unités de formation concernées, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime I, article 37 ».

5. Dans sa requête au Conseil d'Etat, le requérant explique que « certes la Commission de recours a reconnu comme fondée ma requête (...), cependant sa décision de m'ajourner ne me semble pas être celle qui convenait dans mon cas : Premièrement parce que je n'avais pas échoué les modules en question, mais ai été victime d'une machination du corps professoral. Deuxièmement à cause du fait que c'est le même corps professoral qui statuerait sur mon sort dans le cas de l'ajournement, ce qui ne ferait que lui donner une nouvelle occasion de me faire échouer, cette fois avec la volonté de se venger (...). En conclusion, ma requête est qu'au lieu d'être ajourné, je sois accepté dans les deux modules de stage et de cuisine, pour pouvoir accéder au module final que je passerais dans une autre école ».

Par ailleurs, le requérant précise que l'école a réuni le 1^{er} septembre 2010 un conseil de classe pour statuer sur le déroulement de son ajournement et qui a décidé que l'ajournement du cours de salle consisterait en un examen pratique.

Les moyens de droit invoqués à l'appui du recours:

Considérant que selon l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, une requête doit notamment contenir un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle est violée; qu'il s'agit là d'une exigence essentielle de la procédure, le requérant devant indiquer au juge administratif l'illégalité qu'aurait selon lui commise l'auteur de l'acte administratif et la manière dont elle aurait eu lieu; qu'il y va aussi du respect des droits de la défense, en vue de permettre à la partie adverse comme à d'éventuels intervenants de défendre la légalité de l'acte administratif attaqué;

Considérant qu'en l'espèce une simple lecture de la requête révèle que celle-ci est dépourvue du moindre moyen de droit; que le requérant, qui est également absent à l'audience du Conseil d'Etat et n'y est pas représenté, reste en défaut d'identifier les dispositions de la réglementation sur l'enseignement de promotion sociale et sur le fonctionnement des jurys d'examens en vigueur dans la Communauté française qui auraient été violées; qu'il n'expose que des considérations subjectives de pur fait ou d'opportunité, qui critiquent l'arbitraire et la probité des membres du corps professoral de l'Institut Roger Lambion et l'attitude de la directrice à son égard; que les considérations développées dans la requête ne peuvent dès lors être assimilées à un moyen de droit au sens de l'article 2, § 1^{er}, précité, du règlement de procédure;

Considérant que si le requérant a complété sa requête en faisant état, dans son mémoire en réplique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et d'une falsification de son rapport de stage, le Conseil d'Etat ne peut cependant avoir égard à des écrits de procédure déposés postérieurement à la requête en vue de pallier les carences de celle-ci; qu'il s'ensuit que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier
deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT